


## RDSS 2000 p. 470

**Escroquerie. Fausse qualité de demandeur d'emploi. Élément matériel. Manœuvres frauduleuses. Défaut de déclaration d'une activité professionnelle (Crim. 8 avr. 1999. D. 2000.Somm.121-122, obs. M. Segonds )**

**Maryse Badel, Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV  
Isabelle Daugareilh, Chargée de recherche au CNRS (COMPTRASEC-URA n° 976)  
Robert Lafore, Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques ; Université Montesquieu-Bordeaux IV  
Christophe Willmann, Maître de conférences à l'Université d'Amiens**

\*  
\*\*


On ne badine pas avec les allocations chômage ! Avec cet arrêt rendu le 8 avril 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme une jurisprudence sévère, admettant l'application des dispositions du code pénal réprimant l'escroquerie (art. 313-1 c. pén.).

Les sanctions encourues par le chômeur indélicat, malhonnête, ou distrait, pour omission de sa déclaration d'exercice d'une activité professionnelle, sont de trois ordres : *administratives* (transfert dans une nouvelle catégorie de la liste des demandeurs d'emploi, art. R. 311-3-10 c. trav. ; radiation de la liste des demandeurs d'emploi, art. R. 311-3-5 c. trav. ; impossibilité de se réinscrire sur la liste des demandeurs d'emploi pour une période de 6 mois à un an, art. R. 311-3-8 c. trav. ; exclusion du bénéficiaire du revenu de remplacement, art. L. 351-17 c. trav.), *civiles* (action en répétition d'indu, art. L. 351-17 c. trav.) et enfin *pénales* (condamnation pénale pour fraude ou fausse déclaration pour obtenir des allocations chômage, art. L. 365-1 c. trav., et incrimination d'escroquerie par la prise d'une fausse qualité, art. 313-1 c. pén.). S'il fallait mesurer l'efficacité normative d'une règle à l'aune du régime de ses sanctions, la règle interdisant au chômeur d'exercer une activité professionnelle sans en informer les organismes intéressés serait l'une des plus importante en droit du chômage.

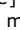
Tout l'enjeu de cette matière réside bien là : faut-il cantonner le comportement frauduleux du chômeur aux règles qui lui sont habituellement applicables (le « droit du chômage », expression sans prétention scientifique, qui vise les règles dont le siège principal reste le code du travail), ou l'élargir à d'autres dispositions, notamment pénales (et ainsi appliquer les règles contenues dans le code pénal). Deux approches différentes de la saisine juridique du chômeur, deux « écoles », en quelque sorte, deux sensibilités différentes, certainement. Le débat n'est pas seulement académique ou purement universitaire. Pour les intéressés, les enjeux sont immédiatement perceptibles, car le régime de l'article L. 365-1 du code du travail (emprisonnement de deux mois et amende de 25 000 F) est bien moins sévère que les dispositifs réprimant l'escroquerie (art. 313-1 c. pén., prévoyant 5 ans d'emprisonnement et 2 500 000 F d'amende).

Avec le présent arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation semble appartenir à cette seconde école, en appliquant l'article 313-1 du code pénal à un chômeur, bénéficiaire d'un revenu de remplacement alloué par son employeur public, tout en percevant des revenus tirés d'activités de conseil et d'expertise, non déclarées. La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Metz avait déclaré ce faux chômeur coupable d'escroquerie, au préjudice de son employeur public, débiteur des allocations chômage indûment versées. Pendant une période assez longue, ce faux chômeur renvoyait des déclarations actuelles mensuelles mensongères, car n'informant pas les organismes intéressés de l'exercice d'une activité professionnelle. L'élément matériel du délit d'escroquerie se trouvait ainsi bien présent, car ces manœuvres frauduleuses ont déterminé l'ancien employeur public à verser au faux chômeur un revenu de remplacement. Rejet du pourvoi, car, selon la Cour de cassation, « le fait de ne pas déclarer l'exercice d'une activité professionnelle constitue un acte positif de prise de la fausse qualité de travailleur privé d'emploi ».

Le recours à un dispositif du code pénal, réprimant l'usage d'une fausse qualité, n'est pas tout à fait une nouveauté, dans le champ du chômage. Des arrêts du début du siècle ont pu être recensés (Crim. 10 déc. 1926, Bull. crim. n° 302 ; Crim. 16 févr. 1933, Gaz. Pal. 1933.I.849 et Crim. 8 janv. 1937, DH 1937.149 : V. notamment c. Willmann, L'identité juridique du chômeur, LGDJ, 1998, n° 156). Après une longue absence dans les revues d'actualité juridique et jurisprudentielle, le contentieux fait à nouveau son apparition dans les années 1980, dans une proportion très modeste : Paris, 27 sept. 1978, BS Lefebvre, 3/1978, n° 372 ; Crim. 17 janv. 1983, Dr. soc. 1984.242, note J. Savatier ; Crim. 26 sept. 1986, Juridique cassation, 1997/2 ; Crim. 22 juin 1992 ; Crim. 26 avr. 1994, Bull. crim. n° 196, JCP 1994.IV.1751 et Crim. 3 oct. 1996, Juridique cassation, 1997/2. V. aussi notamment c. Willmann, *op. cit.* n° 565).

Certains auteurs se sont émus de cette sévérité de la Cour de cassation, chambre criminelle, estimant que la qualification juridique d'usage d'une fausse qualité ne s'impose pas : l'article L. 365-1 du code du travail réprime déjà la fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir indûment des allocations de chômage (M. Segonds, D. 2000.Somm.121-122 ) . Les arguments avancés, pertinents, doivent pourtant être complétés, voire nuancés :

- l'incrimination d'escroquerie, rigoureuse en terme d'analyse juridique d'une qualification, l'est beaucoup moins, si l'on garde en mémoire le contentieux plus que discret auquel elle donne lieu (évoqué, *supra*). Sévérité en droit, peut-être ; mais certainement pas dans les statistiques judiciaires, tant les décisions relevant un recours à la qualification d'escroquerie pour usage d'une fausse qualité restent d'une extrême rareté ;

- s'il est vrai que « la répression peut parfaitement s'exercer sur le fondement des seuls articles L. 365-1 et suivants du code du travail [et que] dans la majorité des cas, [cet article] doit se suffire à lui-même », (M. Segonds, *op. cit.* D. 2000. Somm.122 ) , il ne faudrait pourtant pas en conclure, de manière hâtive, à l'inutilité de l'incrimination de l'usage de fausse qualité. Le dispositif ne peut être écarté, ni en droit, ni en opportunité. En droit, l'article 313-1 du code pénal a vocation à pleinement s'exercer dans le champ du chômage, et l'article L. 365-1 mentionne expressément cette possibilité. En opportunité, le dispositif pénal de l'escroquerie ne saurait être écarté, car l'objectif poursuivi reste, semble-t-il, la persuasion. Pour que les « vrais » chômeurs n'éprouvent pas la tentation de devenir des « faux » chômeurs, encore faut-il que le droit, singulièrement le droit pénal, reste persuasif.

**Mots clés :**

**CHOMAGE** \* Indemnisation \* Escroquerie \* Fausse qualité de demandeur d'emploi \* Manœuvre frauduleuse \* Non-déclaration d'activité professionnelle